

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) Glaverbel SA est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 31 du 8.2.2003.

belges, pourvu que la participation cédée confère à son titulaire une influence certaine sur les décisions de la société et lui permette d'en déterminer les activités.

- 2) L'article 56 CE s'oppose à une disposition législative nationale telle que celle précitée, lorsque la participation cédée n'est pas de nature à conférer à son titulaire une influence certaine sur les décisions de la société et à lui permettre d'en déterminer les activités.

⁽¹⁾ JO C 289 du 29.11.2003.

ORDONNANCE DE LA COUR

(deuxième chambre)

du 8 juin 2004

dans l'affaire C-268/03 (demande de décision préjudicielle du Rechtbank van eerste aanleg te Antwerpen): Jean-Claude De Baeck contre Belgische Staat ⁽¹⁾

(Article 104, paragraphe 3, du règlement de procédure — Législation fiscale — Impôt sur le revenu des personnes physiques — Cession d'une participation importante détenue dans le capital d'une société résidente — Modalités d'imposition de la plus-value réalisée)

(2004/C 228/34)

(Langue de procédure: le néerlandais)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C- 268/03, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 234 CE, par le Rechtbank van eerste aanleg te Antwerpen (Belgique) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Jean-Claude De Baeck et Belgische Staat, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des articles 43 CE, 46 CE, 48 CE, 56 CE et 58 CE, la cour (deuxième chambre), composée de M. C. W. A. Timmermans (rapporteur), président de chambre, MM. C. Gulmann, J.-P. Pisssochet, J. N. Cunha Rodrigues et M^{me} N. Colneric, juges, avocat général: M. F. G. Jacobs, greffier: M. R. Grass, a rendu le 8 juin 2004 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

- 1) Les articles 43 CE et 48 CE s'opposent à une disposition législative nationale, telle que celle prévue aux articles 67, 8, et 67 ter du code des impôts sur les revenus belge, dans la version en vigueur à l'époque des faits du litige au principal, en vertu de laquelle les plus-values réalisées à l'occasion de la cession à titre onéreux, en dehors de l'exercice d'une activité professionnelle, sur des actions ou parts représentatives de droits sociaux dans des sociétés, associations, établissements ou organismes sont impossibles lorsque la cession s'opère à destination de sociétés, associations, établissements ou organismes établis dans un autre État membre, alors que, dans les mêmes circonstances, lesdites plus-values ne sont pas impossibles lorsque cette cession s'opère à destination de sociétés, associations, établissements ou organismes

ORDONNANCE DE LA COUR

(première chambre)

du 27 mai 2004

dans l'affaire C-517/03: IAMA Consulting Srl contre Commission des Communautés européennes ⁽¹⁾

(Clause compromissoire — Recours devant le Tribunal de première instance — Demande reconventionnelle — Compétence de la Cour de justice)

(2004/C 228/35)

(Langue de procédure: l'italien)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-517/03, IAMA Consulting Srl, établie à Milan (Italie) (avocat: Me V. Salvatore) contre Commission des Communautés européennes (agent: M. E. de March, assisté de M^e A. Dal Ferro) ayant pour objet une demande reconventionnelle introduite par la Commission devant le Tribunal de première instance des Communautés européennes visant au remboursement de concours versés dans le cadre de projets dénommés REGIS 22337 et Refiag 23200, la cour (première chambre), composée de M. P. Jann, président de chambre, MM. J. N. Cunha Rodrigues, K. Schiemann (rapporteur), M. Ilešić et E. Levits, juges, avocat général: M. M. Poiares Maduro, greffier: M. R. Grass, a rendu le 27 mai 2004 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

- 1) L'affaire est renvoyée devant le Tribunal de première instance des Communautés européennes.
- 2) Les dépens sont réservés.

⁽¹⁾ JO C 47 du 21.02.2004.